

COMMUNE DE PIERRE DE BRESSE



Règlement du service d'assainissement collectif

Version	Adopté par le Conseil Municipal
Version 1 (création)	Délibération n° 2024/31 du 12 juin 2024

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....4

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT4

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....4

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT4

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT4

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT5

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS6

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....6

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES6

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT6

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS7

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES7

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS7

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC7

ARTICLE 13 -CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS7

ARTICLE 14 – DEMANDE DE BRANCHEMENT –8

ARTICLE 15- CONTROLE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS8

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....8

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIEREDES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS9

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES.....9

ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES9

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES9

ARTICLE 20 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES9

ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS10

ARTICLE 22 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES10

ARTICLE 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT10

ARTICLE 24 -REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS10

ARTICLE 25 -PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....10

ARTICLE 26 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION11

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 11

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES11

ARTICLE 28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE11

ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE11

ARTICLE 30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES11

ARTICLE 31- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX11

ARTICLE 32 - POSE DE SIPHONS12

ARTICLE 33 - TOILETTES12

ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES12

ARTICLE 35 - BROYEURS D'EVIER12

ARTICLE 36 - DESCENTE DES GOUTTIERES12

ARTICLE 37 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE12

ARTICLE 38 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES12

ARTICLE 39 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES12

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (Lotissements privés).....	13
ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	13
ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	13
ARTICLE 42 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	13
CHAPITRE VI – LES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 43 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 44 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES PROVENANT DE PROPRIETES PRIVEES	13
ARTICLE 45 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES /EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 46 –SEPARATIONS DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 47 – DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	14
ARTICLE 48 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	14
ARTICLE 49 – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	14
CHAPITRE VII – MESURES PARTICULIERES.....	14
ARTICLE 50 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	14
ARTICLE 51 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	14
ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE	15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 53 - DATE D'APPLICATION	15
ARTICLE 54 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	15
ARTICLE 55 - CLAUSE D'EXECUTION	15

Annexe 1 : Branchements d'assainissement – Dispositions constructives

Annexe 2 : Formulaire de demande de branchement particulier

Annexe 3 : Procès-verbal de contrôle de branchement existant

Annexe 4 : Schéma de branchement

Annexe 5 : Formulaire de demande d'autorisation pour rejet d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement

Annexe 6 : Modèle d'arrêté d'autorisation de déversements d'eaux usées autres que domestiques

Annexe 7 : liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Annexe 8 : Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE

S'LO

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement d'assainissement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de PIERRE DE BRESSE.

Le service d'assainissement est tenu :

- De prendre en charge toutes les eaux usées, de type domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières.
- D'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement c'est-à-dire la continuité de la collecte et de l'épuration des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeurs, travaux...)
- De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur toute information sur l'épuration de l'eau.
- De répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Systeme separatif

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que:

- les eaux pluviales,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Systeme unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

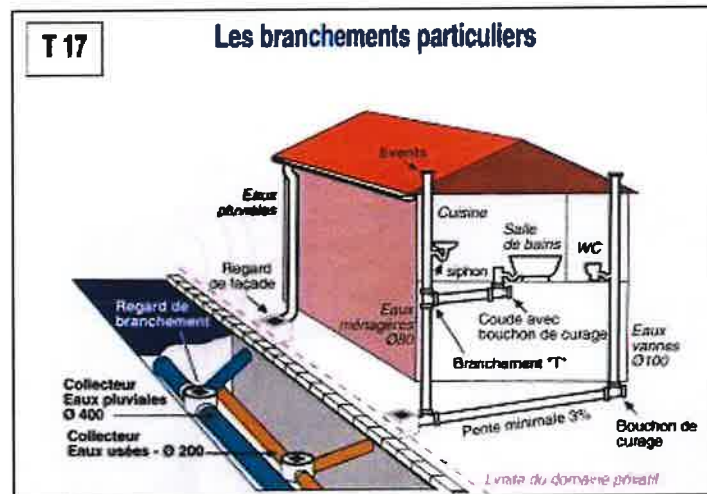
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public, dont le diamètre doit être adapté au tabouret de branchement,

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

- Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible, il délimite la partie publique de la partie privée,
- Éventuellement, un dispositif siphoné situé en domaine privé.



ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement ainsi que chaque immeuble existant ou à venir.

Le service d'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement).

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement (accès, dimensions, etc...).

La demande de branchement au réseau public est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire.

Pour la réalisation d'un branchement neuf et sur la base du tracé fixé par le service, le demandeur peut :

- Soit faire appel au service : celui-ci remet un devis et s'engage sur un délai de réalisation à compter de la date d'acceptation du devis ;
- Soit faire appel à une entreprise de son choix : le branchement ne pourra être mis en service qu'une fois que l'exploitant en aura vérifié la conformité technique aux prescriptions fixées à l'annexe 1.

Les matériaux mis en œuvre devront satisfaire aux exigences techniques du fascicule 70 y compris sur la partie privée du branchement.

A l'intérieur de la propriété, un contrôle sera effectué « **fouilles ouvertes** » par le service. Celui-ci devra être avisé au moins une semaine avant la date du contrôle. Dans le cas de comblement des fouilles avant contrôle, le service de l'Assainissement mettra en demeure le propriétaire de rouvrir à ses frais, afin de permettre l'inspection.

La partie sous domaine public est réalisée par une entreprise mandatée ou accordée par le service.

Cette partie comprend le regard de branchement et le raccordement au domaine public d'assainissement suivant les prescriptions techniques jointes en annexe 1.

Un procès-verbal attestant de la conformité du branchement sera fourni par la collectivité après contrôle du branchement fouilles ouvertes.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les eaux dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5.
- Les lingettes et autres déchets solides, y compris les éléments biodégradables,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les huiles usagées et les produits inflammables,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les établissements identifiés à l'annexe 7 du présent document, dont les eaux usées sont assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sont assujettis à la mise en œuvre de prétraitements adaptés aux charges hydrauliques et polluantes générées, lorsque la nature des rejets le justifie.

Le type de prétraitement et les conditions d'exploitation sont listés en annexe 8.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 400 %.

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (cf annexe 1) complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement.

Si le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engagent à lui verser à la commande un acompte de 50 % calculé et le solde à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

ARTICLE 13 -CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE

SLO

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

ARTICLE 14 – DEMANDE DE BRANCHEMENT –

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de demande de branchement ci-joint (Annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande doit comporter un plan de masse (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiquée la position de sortie de conduites, la situation des conduites projetées et de la (des) boîte(s) de branchement projetée(s), le diamètre des conduites et les hauteurs de fil d'eau en précisant le % de pente. Dans le cas d'une demande d'autorisation d'urbanisme, cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement.

Après réalisation des travaux et contrôle des fouilles ouvertes, l'acceptation par le service ou son prestataire crée l'autorisation de déversement entre les parties. Un procès-verbal sera réalisé à cette occasion et une copie sera donnée au propriétaire. (modèle de l'annexe 2)

ARTICLE 15- CONTROLE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

La collectivité peut contrôler le "*maintien en bon état de fonctionnement*" des raccordements existants. Elle peut rendre ce contrôle automatique : par secteur géographique, par campagne de contrôles, forte suspicion d'irrespect des prescriptions techniques (Art L.1331-4 du code de la santé).

Accès à la partie privative : Les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées, pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6, conformément à l'article L.1331-11.

Dans ces deux cas de figure (raccordements neufs ou existants), suite au contrôle, le service adresse au propriétaire par courrier le rapport sur la conformité ou la non-conformité du raccordement.

En cas de non-conformité, le rapport indique la nature des travaux à réaliser et le délai imparti pour les effectuer.

La non-conformité du raccordement entraîne l'application automatique de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du CSP, due par le propriétaire de l'immeuble et non par l'abonné. (si ces deux personnes sont différentes).

En cas de vente d'un bien immobilier comportant des parties bâties, il devra être procédé à un contrôle portant sur la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement et sur la bonne séparation des eaux usées et pluviales, effectué par le Service ou un mandataire, donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal (modèle en annexe 3). Le cas échéant, la non-conformité du branchement pourra donner lieu à une contre-visite. Le contrôle et la contre-visite sont soumis à une facturation spécifique auprès du vendeur ou de son représentant, versée au Service d'Assainissement. Le coût en sera fixé par une délibération de l'autorité compétente.

La demande de contrôle doit être adressée au Service d'Assainissement au moins un mois avant qu'il y soit procédé.

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut décider par délibération visée par la Préfecture qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note qui est annexée au présent règlement du service lors de sa remise à l'usager.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source (puits particuliers, stockage eaux de pluie) autre qu'au service public, doit en faire la déclaration au service.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement à une source autre qu'au service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant à la base de la redevance, est déterminée en fonction des caractéristiques des installations de captage et autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen.

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

Le service exige que l'utilisateur installe à ses frais une mesure directe des volumes prélevés par un dispositif de comptage. L'utilisateur se soumettra à tout contrôle ou relevé de compteur. A défaut ou en cas de désaccord, la consommation sera évaluée en fonction de l'activité de l'utilisateur.

Afin d'éviter tout risque de retour d'eau, le réseau interne d'alimentation à partir du puits privé ou du stockage d'eaux de pluie devra être totalement indépendant du réseau d'eau potable.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. C'est la Participation pour l'assainissement collectif (PAC).

La participation a été instituée par délibération du 22 novembre 2012, de l'organe délibérant. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées,...)

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation complétée le cas échéant par les dispositions de la convention de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Cas particulier des eaux usées assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les activités concernées font référence à la liste exhaustive de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, jointe en annexe 7 au présent document. Les établissements concernés disposent d'un droit de raccordement, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra adresser à la collectivité organisatrice du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc)

ARTICLE 20 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles, établies à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 6 du présent règlement, se feront après fourniture de toutes informations utiles à l'établissement de l'autorisation par le service assainissement de la collectivité :

- Le type d'activité
- La définition du process, l'usage de l'eau et pollution
- La nature et le volume des rejets

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra, soit établir une nouvelle convention, soit interdire les déversements.

Des dispositifs de protection du système assainissement ou de prétraitement pourront être imposés tels que les bacs à graisses, les bassins tampons etc... liés à la nature des effluents déversés.

La durée maximum de la convention est fixée à 5 ans.

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 22 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

ARTICLE 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions, et ceux mis en œuvre pour les établissements rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. La fourniture d'un bordereau de suivi des déchets d'assainissement attestera d'un devenir conforme à la réglementation. Il sera exigé par le service en cas de contrôle.

Les bacs dégraisseurs devront être vidangés à une fréquence minimum semestrielle.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 24 -REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-128 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

Cas particulier des rejets assimilés à des usages domestiques : Il n'est pas prévu de moduler le prix du m³ d'eau. Les règles applicables sont celles de l'usager domestique.

Les établissements, dont le rejet est assimilable à des effluents domestiques qui n'ont pas régularisé leur situation administrative, peuvent être assujettis à une majoration de leur redevance dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 25 -PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

ARTICLE 26 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'établissement raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y sont pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. La durée maximum de la convention est fixée à 5 ans. Au-delà, il convient de s'assurer de l'adéquation de l'ensemble des termes du contrat.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, celui-ci doit saisir le service assainissement pour procéder à l'évaluation de sa situation et déterminer les termes d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles du Règlement Sanitaire Départemental, tout particulièrement dans le domaine de l'évacuation des eaux usées, de la ventilation et de la protection contre le reflux d'eaux usées.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'usager et par une entreprise de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de santé publique.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application de l'article 9).

ARTICLE 28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation, due à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'établissement pour une cause quelconque ne saurait être imputée à la collectivité.

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

ARTICLE 32 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 33 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 35 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 36 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence par l'intermédiaire de deux regards distincts, pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 38 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement, dans le délai fixé par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE

SLO

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (Lotissements privés)

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.
- Soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 42 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Si le contrôle s'avère conforme, le Service d'Assainissement délivrera un certificat de conformité à l'usager.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

Faute par l'usager de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 43 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé. Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

ARTICLE 44 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES PROVENANT DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Le Service Assainissement n'a pas l'obligation réglementaire de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle. La gestion des eaux pluviales provenant des parcelles privées relève de la responsabilité du propriétaire.

Dans tous les cas, les dispositifs permettant d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter la pollution du milieu naturel sont établis et entretenus aux frais de chaque propriétaire. Avant tout projet de construction, doit être vérifié la faisabilité de la gestion de l'eau pluviale à la parcelle en fonction des contraintes liées au climat, à la topographie du terrain, à la nature du sous-sol, aux caractéristiques des bâtiments construits.

L'objectif est d'évacuer les eaux pluviales de chaque parcelle de manière aussi bien qualitative que quantitative. Pour s'assurer que le dispositif envisagé soit adapté, le Service d'Assainissement demande une copie de l'étude de sol et de la note de calcul du dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales avant la réalisation du branchement d'assainissement des eaux usées. Au cas par cas, lorsque l'occupation, l'environnement, la configuration, le relief, les caractéristiques pédologiques de l'unité foncière ou les

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

nécessités de protection de la ressource en eau ne permettent ni une infiltration des eaux pluviales, ni une évacuation vers le réseau hydraulique superficiel, un débit de fuite peut être accordé, dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe, ou dans le caniveau de la voie.

ARTICLE 45 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES / EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements sur des réseaux unitaires (collecteurs mixte eaux usées-eaux pluviales).

ARTICLE 46 – SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées soit :

- par un réseau ou un fossé. Là où il existe, ce réseau pluvial est distinct du réseau des eaux usées. Il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux pluviales avec les eaux usées et inversement.
- par un réseau unitaire. Dans ce cas il est fortement conseillé que les eaux usées et pluviales soit séparés chez le particulier (Au cas ou des travaux soit engagés ultérieurement pour créer un réseau spécifique aux eaux usées).
- par un dispositif d'infiltration sur terrain privé.

ARTICLE 47 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 14, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

ARTICLE 48 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Le gestionnaire du réseau peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement... L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

ARTICLE 49 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge. Le Service Assainissement peut, en fonction du débit à évacuer, imposer la mise en place d'un ouvrage de régulation privé en amont des installations d'évacuation pluviale.

CHAPITRE VII – MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 50 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 51 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de PIERRE DE BRESSE (71)

ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 53 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 54 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 55 - CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal
Lors de la séance du 12 juin 2024



Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 071-217103514-20240612-2024_31D-DE

SLO